



## **REGLEMENT INTERIEUR D'APPLICATION POUR L'OCMACS CONFLENT/RIBERAL Tranche 3 - 2018/2021**

Vu le code du commerce et notamment l'article L.750-1-1  
Vu de décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce  
Vu l'appel à projets 2017 relatif aux nouvelles modalités du Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC)  
Vu la délibération du 8 décembre 2017 autorisant le président de la communauté de communes Conflent Canigó à solliciter les subventions nécessaires au financement d'une opération collective en milieu rural et validant l'engagement budgétaire de la communauté de communes  
Vu la délibération du 21 décembre 2017 autorisant le président de la communauté de communes Roussillon Conflent à solliciter les subventions nécessaires au financement d'une opération collective en milieu rural et validant l'engagement budgétaire de la communauté de communes  
Vu la décision n°18-0229 d'attribution de la subvention du FISAC en date du 31/12/2018  
Vu la Convention signée le 15 mars 2019 entre l'Etat représenté par monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, et validée par les partenaires de l'opération

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de l'Etat et des partenaires pour la mise en œuvre de l'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) Conflent/Ribéral 2018/2021 sous la maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales (CCI PO).

### **OBJECTIFS DE L'OPÉRATION**

L'opération collective a pour objectif général, conformément aux termes de l'appel à projet relatif au FISAC, d'accompagner les évolutions du commerce, de l'artisanat et des services sur un secteur géographique défini, fragilisé par l'évolution démographique ou par une situation économique particulièrement difficile, générant un taux de vacance commerciale important et/ou un taux de fermetures d'entreprises commerciales ou artisanales . Ce secteur constitue le périmètre de l'opération et est défini comme suit :

Territoire des 2 communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Conflent Canigó soit 47 communes
- Communauté de communes Roussillon-Conflent soit 16 communes

Ce périmètre sera celui sur lequel se dérouleront les actions financées. En particulier, les aides directes seront accordées aux seules entreprises implantées dans ce périmètre.

Les actions qui seront prioritairement financées, sont celles en lien direct avec les objectifs que se fixent les partenaires de l'opération, et qui sont :

- Soutenir les investissements des entreprises pour qu'elles s'adaptent aux mutations économiques,

- Apporter aux professionnels une plus-value en termes d'amélioration de l'offre commerciale, d'accessibilité, de sécurité, de requalification de l'outil de travail, et d'amélioration de la performance énergétique des locaux d'activité,
- Soutenir la diversification d'activités, l'accès à une meilleure rentabilité.

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

## **COMITÉ DE PILOTAGE :**

### **Rôle :**

Le comité de pilotage fixe les orientations et les priorités de l'opération et assure le bon déroulement de l'ensemble des actions. Pour les actions d'animation, il validera les opérations proposées par le maître d'ouvrage qui devra informer le comité de pilotage de l'avancement de ces dernières. Pour les dossiers des entreprises, après l'instruction technique des chambres consulaires, il émet un avis qui sera transmis aux financeurs pour décision.

### **Composition**

Il comprend l'ensemble des partenaires de l'opération :

- Le préfet du département ou son représentant,
- Le directeur régional de la DIRECCTE ou son représentant
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Le président de la communauté de communes Roussillon Conflent ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Conflent Canigou ou son représentant
- Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des PO ou son représentant
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie des PO ou son représentant

### **Fonctionnement**

Le comité de pilotage se réunit en fonction des besoins sur un ordre du jour préparé par la CCI PO.

L'attention des membres du comité de pilotage est appelée sur la confidentialité des débats et des éléments techniques contenus dans les dossiers, en particulier ceux qui dépendent de la protection des données individuelles (RGPD).

Lorsqu'il se prononce sur les dossiers de demande de subvention déposés par les entreprises, le comité de pilotage :

- analyse si la demande d'aide répond aux critères d'éligibilité fixés dans l'AAP FISAC 2017,
- donne un avis sur le projet présenté, et propose le montant de l'aide, pour la part FISAC et pour la part EPCI.
- Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à la rédaction d'un compte rendu transmis aux communautés de communes qui devront décider de la validation du montant de l'aide attribuée par une délibération du conseil communautaire.
- Si la décision est positive, le FISAC sera attribué à part au plus égale à celle de la communauté de communes par la CCIPO.

## **LA CCI PO, MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La CCIPO a en charge la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions décrit dans la convention de partenariat. Elle anime, informe, coordonne, met en œuvre les actions collectives d'animation, évalue les interventions.

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, elle examinera leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise. L'accompagnement des entreprises dans la réalisation des demandes

d'aides sera réparti entre la CMA66 et la CCIPO, en fonction de l'activité des entreprises. Les entreprises seront reçues par les chambres consulaires, pour une première sensibilisation et le rappel des règles du dispositif, puis pour constituer le dossier si le projet présenté est éligible au dispositif. En cas de doute sur l'éligibilité d'un dossier, la demande d'aide à l'investissement sera soumise au comité de pilotage qui se prononcera sur sa recevabilité.

Une fois le dossier réputé complet, un accusé de réception est émis par la CCI PO.

La CCI PO réunit le comité de pilotage.

Lors du comité de pilotage, il appartiendra à chaque organisme consulaire de présenter les dossiers des entreprises qu'il aura accompagnées.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES**

D'une manière générale, les investissements soutenus seront ceux qui aideront une entreprise à s'adapter aux mutations de son environnement, afin d'assurer le maintien et le développement d'activités économiques sur le territoire.

### **1. Les entreprises**

Les **entreprises bénéficiaires** sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services :

- Obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- Saines financièrement, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- Justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- Obligatoirement implantées dans le périmètre de l'opération collective défini ci-dessus,
- S'adressant à des clients qui doivent être des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité,
- Les entreprises en création sont éligibles, à condition qu'elles soient déjà immatriculées au dépôt du dossier, que le projet présenté apporte une plus-value en termes de réhabilitation d'un local, et/ou de transférabilité de l'activité. Ces critères seront soumis à l'appréciation du comité de pilotage.

Peuvent être éligibles **les cafés, ainsi que les restaurants**, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) ou que leurs exploitants exercent en sus une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...), ou, considérant l'esprit de ruralité qui prime dans cette opération, qu'ils proposent un menu à destination de la population locale (menu du jour).

**Les commerces non sédentaires** sont éligibles au cas par cas par le comité de pilotage, dans les mêmes conditions pour les dépenses d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité ainsi que pour les locaux d'activité implantés dans le périmètre de l'opération.

Les demandes d'entreprises éligibles dont les travaux sont portés par une **Société Civile Immobilière (SCI)** seront étudiées au cas par cas par le comité de pilotage.

**Les entreprises situées en zone d'activité** : considérant que l'ensemble du territoire est très rural, les entreprises situées dans les zones d'activité seront éligibles dans les conditions suivantes :

- L'activité exercée ne génère pas de concurrence avec le centre du village
- Les nuisances générées par l'activité, ou le besoin en matière de superficie des locaux, font que l'entreprise ne peut exercer son activité dans le centre du village
- L'entreprise apporte un réel service à la population locale et permet de pérenniser des emplois

### **Sont exclues les activités suivantes :**

- Les pharmacies dans les communes de + 3 000 habitants,
- Les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce,
- Les banques, les activités financières, les assurances, les agences de voyage, courtage
- Les activités agricoles,
- Les entreprises de transport, ambulance, taxi,
- Les commerces de gros, négoce,
- Les commerces saisonniers, (exploitation inférieure à 6 mois)
- Les activités liées au tourisme, comme les campings, les restaurants gastronomiques et les hôtels,
- Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>
- Les hôtels-restaurants

**Cas particulier :** Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de l'opération OCMACS Conflent/Ribéral 2014/2017 ne peut présenter une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. En cas de changement de propriétaire avant ce délai de 3 ans, une nouvelle demande pourra être examinée à condition qu'elle porte sur des investissements différents de ceux déjà financés.

## **2. Les dépenses éligibles**

En ce qui concerne **les travaux de modernisation liés à l'outil de production**, sont seuls éligibles :

- Les investissements de contrainte (mises aux normes sanitaires, accessibilité, efficacité énergétique et environnementale),
- Les investissements liés à l'aménagement des locaux,
- Les investissements de productivité (accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise),
- Les investissements liés à la lisibilité (vitrine, menuiseries, peinture, stores, enseignes...) en accord avec les règles d'urbanisme,
- Les investissements de sécurisation du local et d'agencement intérieur,
- Les frais liés aux bureaux d'étude en lien avec le projet,
- Le matériel informatique et logiciel (hors renouvellement),
- L'acquisition de véhicules de tournées (décision à prendre par le comité de pilotage de l'opération),
- L'aménagement de véhicules de tournées,
- Les dépenses financées par du crédit-bail lorsque le terme de ce dernier est antérieur au terme de la convention liant l'entreprise, le FISAC et la communauté de Communes.

L'achat de matériel en Europe notamment en Espagne est éligible. Le matériel d'occasion sera éligible s'il respecte les conditions suivantes : le prix doit être inférieur au prix du neuf (devis neuf), le matériel devra être acquis auprès d'un revendeur professionnel, faire l'objet d'une facture détaillée et d'une attestation de non subventionnement. Pour les dépenses liées à l'accessibilité, il n'y aura pas de majoration du taux d'intervention.

Les dépenses seront prises en HT pour les entreprises qui récupèrent la TVA, et TTC pour celles qui ne sont pas assujetties. Ces dépenses seront validées sur présentation de devis détaillés.

Les dépenses ne pourront être éligibles que sur présentation de factures postérieures à la date du 29/01/2018, date de l'accusé de réception du dossier de la CCIPO.

### **3. Sont exclus du soutien du FISAC**

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis sauf dans le cas où cette opération aurait pour effet de contribuer au maintien de la dernière activité ou du dernier service de proximité en zone rurale,
- Les véhicules et le matériel roulant, excepté les véhicules de tournée spécialement aménagés,
- Les tables et les chaises, le mobilier,
- Le petit matériel et outillage dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT et d'une manière générale, les dépenses qui ne sont pas soumises à amortissement,
- L'auto-construction (matériel et main d'œuvre).

### **4. le taux et le montant des aides**

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible, sans dérogation possible.

Le taux maximal d'aide publique est arrêté à 30 % pour l'ensemble des investissements, avec 15 % de la part du FISAC et 15 % de la part des communautés de communes. Les dépenses « plancher » sont arrêtées à 1 000 € HT (ou TTC pour les entreprises non assujetties à la TVA), et les dépenses « plafond » à 20 000 € HT (ou TTC pour les entreprises non assujetties à la TVA).

De manière exceptionnelle, dans le cas où le dossier est jugé recevable par le comité de pilotage (cohérence par rapport aux objectifs de l'opération, intérêt des investissements projetés pour le développement de l'entreprise, respect du règlement intérieur), mais pour lequel tout ou partie des dépenses éligibles ne pourraient être prises en compte par le FISAC, le comité de pilotage pourra proposer à la communauté de commune concernée d'augmenter son taux de participation en conséquence. Seul le conseil communautaire sera habilité à prendre la décision ; dans tous les cas, le taux de subvention à l'entreprise ne pourra excéder 30 % des dépenses jugées éligibles.

### **5. La procédure**

- En amont à la constitution d'un dossier de demande d'aide à un investissement matériel, les techniciens consulaires vérifieront l'adéquation du projet d'investissement avec ses besoins,
- Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement exposer l'objectif poursuivi par l'entreprise au travers de l'investissement prévu,
- Un accusé de réception du dossier complet sera adressé à l'entreprise par la CCI PO.
- Une convention sera signée entre la CCIPO, la communauté de communes concernée et l'entreprise bénéficiaire de la subvention, décrivant précisément l'investissement financé et rappelant les droits et obligations des signataires
- L'entreprise dispose d'un délai pour fournir ses factures acquittées qui sera précisé dans la convention tripartite
- Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un dossier de paiement constitué par la CCI PO, comparant le détail de l'investissement réalisé à celui décrit dans la convention.

Dans tous les cas, les documents d'information remis par la CCI PO à l'entreprise tels que l'accusé de réception ou les notifications des subventions, devront mentionner les financeurs de l'opération.

### **ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDÉE**

Pour que le dossier soit reconnu complet, l'entreprise déclarera les aides qu'elle aura reçues au cours des 3 dernières années. Le total de ces aides ne pourra excéder 200 000 € conformément à la règle européenne des aides de minimis, et 80% des travaux subventionnés.

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération collective s'engage à :

- Assurer la publicité de l'aide accordée par l'Etat au travers du FISAC, et par les autres financeurs

- Donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de trois ans après la fin des travaux.
- Participer à au moins une des réunions d'informations thématiques, qui seront proposées pendant la durée de l'opération,
- Avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité.

Tout manquement au respect de cet article peut entraîner un reversement total ou partiel de la subvention accordée.

### **REVERSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE CESSION**

L'entreprise doit rester propriétaire de son fonds durant une période de 2 ans minimum après le versement de l'aide. Si une vente ou une cession de l'entreprise est réalisée au cours de cette période, les financeurs pourront demander le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

### **EVALUATION**

Les indicateurs seront définis par le comité de pilotage et concerneront notamment la gouvernance, le bilan financier et ses répercussions sur l'économie locale.

Un rapport d'évaluation (après mise en concurrence des opérateurs proposant ces prestations) mesurera les effets directs et indirects de l'opération subventionnée et permettra d'apprécier si l'investissement a apporté les résultats attendus.